

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 1300 CPE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n° 0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société **Panagiotis MARELIS** représentée par **Panagiotis MARELIS**

en qualité de **Directeur Général**,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **138 675 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1047** et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° **10.062** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(5): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(6): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al(7): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(8): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

**ANNEXE 1 de la Convention provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIÈRE N°1047

CONCESSIONNAIRE : Panagiotis MARELIS

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 - Tél. 22-29-21 - YAOUNDE

DEPARTEMENT DE LA CARTOGRAPHIE ET
DE LA TELEDETECTION

SERVICE DE LA REDACTION CARTOGRAPHIQUE

Yaoundé, le 17 MAI 2000

N° 5090 /AMS/MINREST/INC/DCT/SRC

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 138 675 Hectares
Demandeur : PANAGIOTIS MARELIS
Carte de référence : Yoko et Ndeng Ndeng à 1/200 000e
Situation Administrative : Département du Mbam et kim
Arrondissement de Yoko
Département du Lom et Djerem
Arrondissement de Belabo
Planimètre utilisé : Coradi 36 891

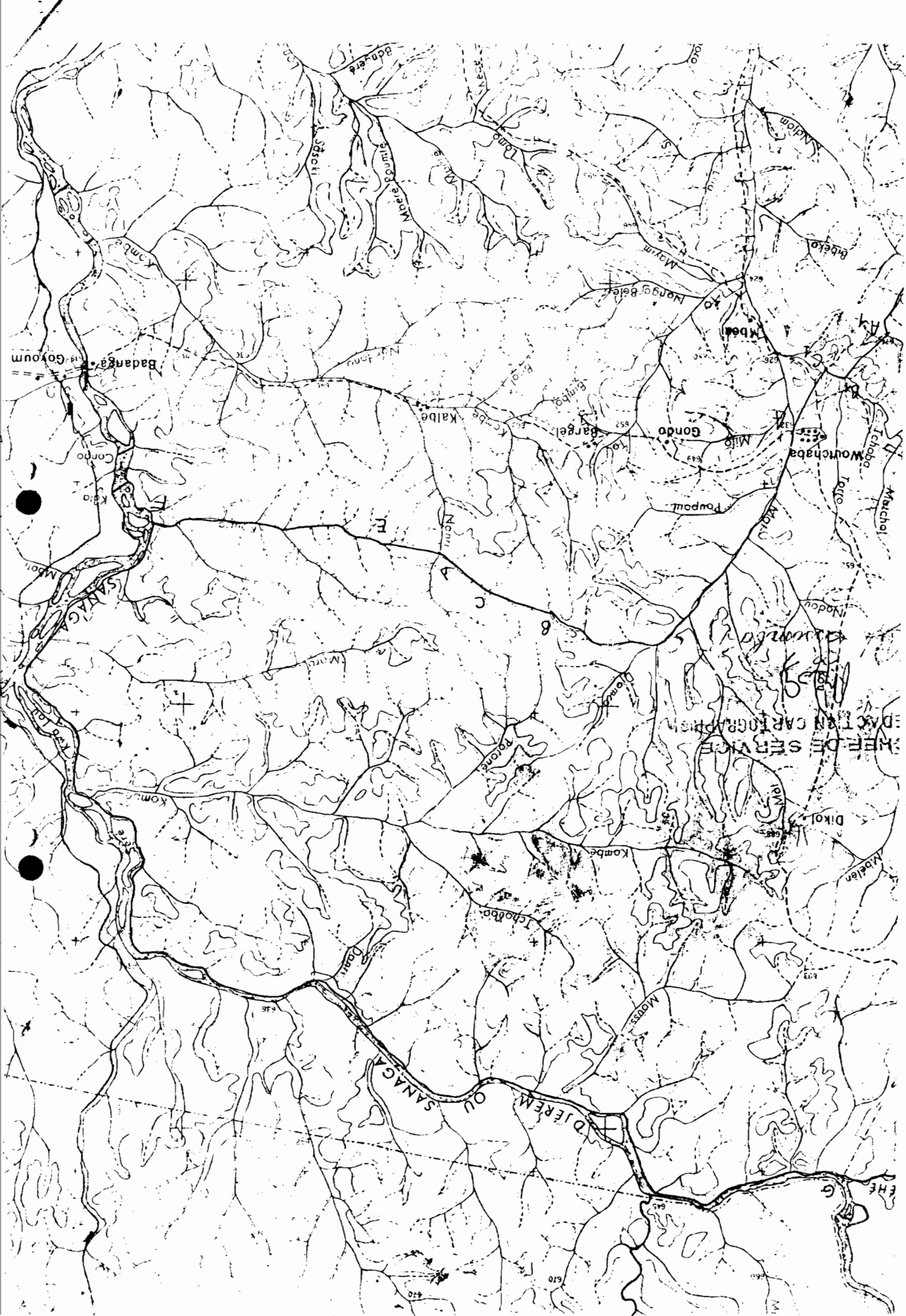
DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

Le point A dit de base est situé sur le pont à la traversée de la route Woutelaba-Gondo avec le cours d'eau Mat. Cette zone est limitée :

Au Sud, à l'Est et au Nord, du point A, suivre le cours d'eau Mat sur une distance de 16,0 km (seize) pour atteindre le point B. Du point B, suivre une droite de gisement 109° sur une distance de 3,0 km (trois, zéro) pour atteindre le point C. Du point C, suivre en aval un affluent non dénommé du cours d'eau Nanri sur une distance de 2,8 km (deux, huit cents) pour atteindre le point D. Du point D, suivre une droite de gisement 97° sur une distance de 2,4 km (deux, quatre cents) pour atteindre E. Du point E, suivre le cours d'eau Kourfa en aval sur une distance de 10,8 km (dix, huit cents) pour atteindre le point F qui se trouve sur sa confluence avec la SANAGA. Du point F, suivre le fleuve SANAGA en amont jusqu'au point G qui se situe sur la confluence SANAGA et MEKIE. Du point G, suivre le cours d'eau MEKIE sur une distance de 10,40 km (dix, quarante) pour atteindre le point H qui se situe au village Guéré.

A l'Ouest et au Sud, du point H, suivre le cours Minbéli en amont sur une distance de 5,2 km (sept, quatre cents) pour atteindre le point I. Du point I, suivre une droite de gisement 183° sur une distance de 7,0 km (sept, zéro) pour atteindre le point J. Du point J, suivre le cours d'eau Kelgoum sur distance de 8,8 km (huit, huit cents) pour atteindre le point K, confluent de Kelgoum et Tout. Du point K, suivre le cours d'eau Tout sur une distance de 7,8 km (Sept, huit cents) pour atteindre le point L. Du point L, suivre une droite de gisement 172.5° sur une distance de 2,6 km (deux, six cents) pour atteindre M. Du point M, suivre une droite de gisement 195° sur une distance de 2,6 km (deux, six cents) pour atteindre le point N. Du point N, suivre une droite de gisement 200° sur une distance de 4,0 km (quatre) pour atteindre le point O. Du





ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1047

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : Panagiotis MARELIS
Adresse : B.P. 1858 Douala
Téléphone : 42.69.25 / 42.29.08
Fax :

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 138 675 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : Centre
Département : Mbam et Kim
Arrondissement : Yoko _____ ha

Province : Est
Département : Lom et Djerem
Arrondissement : Belabo _____ ha

Commune(s) : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afrormosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxioparva	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie II (suite)				
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Anivout/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopsis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglyprena caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonpei	50
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma oblongum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia a. cordioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovouna	1492	Ovouna	Rodognaphalon brevisuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50

d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIERE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 110 FCFA/ha/an = 1 110 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Panagiotis MARELIS

Exploitant Forestier

B. P. : 1858 DOUALA

Tél. : 42 69 25 – 42 29 08

PROCURATION

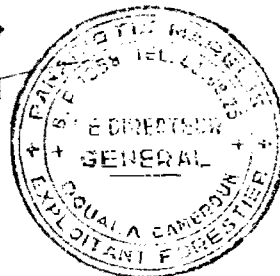
Je soussigné, **Panagiotis MARELIS**, Directeur Général de la
"Société Panagiotis MARELIS", donne procuration à Monsieur
EYENGA TSOGO Roger Blaise, Responsable Administratif dans
mes services de signer le Cahier des Charges pour la Convention
Provisoire de l'U.F.A. 10 062.

En foi de quoi, la présente procuration va servir et valoir ce que de
droit.

Fait à Douala, le 27 Septembre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

P. MARELIS



MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 - Tél. 22-29-21 - YAOUNDE

DEPARTEMENT DE LA CARTOGRAPHIE ET
DE LA TELEDETECTION

SERVICE DE LA REDACTION CARTOGRAPHIQUE

N° 10075 /AMS/MINREST/INC/DCT/SRC

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

Yaoundé, le 22 SEP 2000

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée : 138 675 Hectares
Demandeur :
Carte de référence : Yoko et Deng Deng à 1/200 000^e
Situation Administrative : Département du Mbam et Kim
Arrondissement Yoko
Département du Lom-et-Djerem
Arrondissement de Belabo
Planimètre utilisé : Coradi 36 891

L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) : 0062 décrite suivant l'Avis d'appel d'offre n° 0045/AAO/MINEF/DF/SDIAF du 24 janvier 2000 couvre une superficie de 138 675 (Cent Trente Huit Mille Six Cent soixante Quinze) hectares répartie ainsi :

Arrondissement de Yoko (Commune rurale de Yoko) : 24 480 (Vingt Quatre Mille Quatre Cent Quatre Vingt) hectares.

Arrondissement de Belabo (Commune rurale de Belabo) : 114 195 (Cent Quatorze Mille Cent Quatre Vingt Quinze) hectares.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

LE CHEF DE SERVICE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
[Signature]
[Signature]

Panagiotis MARELIS

Exploitant Forestier

B. P. : 1858 DOUALA

Tél. : 42 69 25 – 42 29 08

PROCURATION

Je soussigné, Panagiotis MARELIS, Directeur Général de la
"Société Panagiotis MARELIS", donne procuration à Monsieur
EYENGA TSOGO Roger Blaise, Responsable Administratif dans
mes services de signer le Cahier des Charges pour la Convention
Provisoire de l'U.F.A. 10 062.

En foi de quoi, la présente procuration va servir et valoir ce que de
droit.

Fait à Douala, le 27 Septembre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

P. MARELIS

